Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°151 193 du 25 août 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : **1. X**
2. X
agissant en qualité de représentants légaux de :
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014, par X, et X, en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur X qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, prise le 8 septembre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. KABUYA loco Me BASHIZI BISHAKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 novembre 2012.

1.2. Le lendemain, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 106 152 prononcé le 28 juin 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 19 juin 2013, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 26 août 2013.

1.4. Le 25 octobre 2013, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi, prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26 octobre 2013. Dans son arrêt n° 142 938 prononcé le 9 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'encontre de cet acte.

1.5. Le 14 juillet 2014, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi.

1.6. En date du 8 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus de prise en considération a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 26/10/2013.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980
§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé(e) le 18/07/2013, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 15 (quinze) jours.

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire dans les 15 (quinze) jours ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient dans un premier temps que le recours doit être déclaré irrecevable pour défaut d'intérêt en ce qu'il est dirigé contre un acte non exécutoire. Elle soutient en effet que « *l'annexe 13 quinquies, qui est suspendue conformément à l'article 39/70 de la loi du 15 décembre 1980 lors de l'examen par Votre Conseil du recours introduit contre la décision du CGRA, peut uniquement faire l'objet d'un recours devant Conseil du Contentieux des Etrangers lorsqu'elle devient exécutoire* ».

2.2. Force est de relever que cette argumentation n'est plus pertinente dès lors que, dans son arrêt n° 142 938 prononcé le 9 avril 2015, le Conseil de céans a rejeté la requête introduite à l'encontre de la décision de refus de prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 26 octobre 2013, et qu'ainsi, la décision querellée est devenue exécutoire. L'exception soulevée par la partie défenderesse est en conséquence rejetée.

En tout état de cause, même si la décision querellée n'était pas encore exécutoire, le Conseil rappelle que l'obligation de tenir compte de certains éléments ne s'impose pas seulement lors de la mise à exécution de la décision d'éloignement mais, ainsi qu'il est précisé à l'article 74/13 de la Loi, au moment de la prise de ladite décision. Pour le surplus, la partie requérante justifierait d'un intérêt à agir en

annulation contre l'acte attaqué, auquel s'attachent des effets juridiques indépendamment d'une mise à exécution forcée.

2.3. La partie défenderesse s'interroge ensuite sur l'intérêt dont dispose la partie requérante dès lors que l'acte attaqué a été pris suite à une décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides et qu'elle a une compétence liée en la matière et n'a d'autre choix que de délivrer un ordre de quitter le territoire suite à cette décision. Elle considère dès lors qu'en cas d'annulation de l'acte entrepris, elle n'aurait d'autre choix que de reprendre la même décision.

2.4. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Cette disposition précise ce qui suit :

« *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

4° s'il est considéré par le Ministre, après avis conforme de la Commission consultative des étrangers, comme pouvant compromettre les relations internationales de la Belgique ou d'un État partie à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique;

5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

6° s'il ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays de provenance ou le transit vers un État tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens;

7° s'il est atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi;

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

9° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il est remis aux autorités belges par les autorités des Etats contractants en vue de son éloignement du territoire de ces Etats;

10° si, en application des conventions ou des accords internationaux liant la Belgique, il doit être remis par les autorités belges aux autorités des Etats contractants;

11° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans, lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée;

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée.

Sous réserve de l'application des dispositions du Titre IIIquater, le ministre ou son délégué peut, dans les cas visés à l'article 74/14, § 3, reconduire l'étranger à la frontière.

À moins que d'autres mesures suffisantes mais moins coercitives puissent être appliquées efficacement, l'étranger peut être maintenu à cette fin, pendant le temps strictement nécessaire à l'exécution de la mesure, en particulier lorsqu'il existe un risque de fuite ou lorsque l'étranger évite ou empêche la préparation du retour ou la procédure d'éloignement, et sans que la durée de maintien ne puisse dépasser deux mois.

Le ministre ou son délégué peut, dans les mêmes cas, assigner à résidence l'étranger pendant le temps nécessaire à l'exécution de cette mesure.

Le Ministre ou son délégué peut toutefois prolonger cette détention par période de deux mois, lorsque les démarches nécessaires en vue de l'éloignement de l'étranger ont été entreprises dans les sept jours ouvrables de la mise en détention de l'étranger, qu'elles sont poursuivies avec toute la diligence requise et qu'ils subsiste toujours une possibilité d'éloigner effectivement l'étranger dans un délai raisonnable.

Après une prolongation, la décision visée à l'alinéa précédent ne peut plus être prise que par le Ministre.

Après cinq mois de détention, l'étranger doit être mis en liberté.

Dans le cas où la sauvegarde de l'ordre public ou la sécurité nationale l'exige, la détention de l'étranger peut être prolongée chaque fois d'un mois, après l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sans toutefois que la durée totale de la détention puisse de ce fait dépasser huit mois ».

L'article 52/3 de la Loi dispose quant à lui :

«§ 1er Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1°à 12°. Cette décision est notifiée à l'intéressé conformément à l'article 51/2.
Lorsque le Conseil du Contentieux des étrangers rejette le recours de l'étranger contre une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 39/2, §1er, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai de prolonger l'ordre de quitter le territoire prévu à l'alinéa 1er. Cette décision est notifiée sans délai à l'intéressé conformément à l'article 51/2.
Le délai de cette prolongation est de dix jours, et peut être prolongé deux fois à condition que l'étranger collabore suffisamment au trajet de retour visé à l'article 6/1, §3, de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers. Les dispositions dans cet alinéa ne portent pas atteinte aux autres possibilités de prolongation de l'ordre, telles que prévues dans la loi.
§ 2 Dans les cas visés à l'article 74/6, §1erbis, le ministre ou son délégué doit délivrer immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Dans le cas visé à l'article 50ter, le ministre ou son délégué décide également immédiatement lors de l'introduction de la demande d'asile que l'étranger n'est pas admis à entrer sur le territoire et qu'il est refoulé.
Ces décisions sont notifiées à l'endroit où l'étranger est maintenu ».

Enfin, l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :
«*§ 2 Si le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié et de protection subsidiaire à l'étranger ou ne prend pas en considération la demande d'asile, le ministre ou son délégué donne à l'intéressé un ordre de quitter le territoire, conformément à l'article 52/3, § 1er, de la loi.*
Sans préjudice de l'effet suspensif prévu par l'article 39/70, de la loi, les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies.
Il est procédé au retrait des documents remis au moment où l'étranger a introduit une demande et, le cas échéant, de l'attestation d'immatriculation ».

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la Loi, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH (Doc. Parl., 53, 1825/001, p. 17.).

Par ailleurs, l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la Loi, un article 74/13, libellé comme suit :
« *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la Loi, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH soient également pris en compte, en manière telle que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dans la mesure où la partie défenderesse ne peut ainsi se prévaloir d'une compétence entièrement liée lorsqu'elle délivre un ordre de quitter le territoire sur la base de l'article 7 de la Loi, l'argumentation soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «
violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et

violation des articles 9bis, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
violation du principe de bonne administration et du devoir de minutie
violation des articles 8 et 3 de la CEDH ».

3.2. S'agissant de la requérante, elle admet que le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris à son encontre une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire le 26 octobre 2013. Elle soutient toutefois qu'elle a introduit une requête en réformation contre cette décision le 12 novembre 2013 et que ce recours est toujours pendant auprès du Conseil de céans. Elle souligne que la partie défenderesse a notifié l'acte querellé à la requérante en date du 11 septembre 2014 alors que la procédure d'asile de cette dernière était toujours en cours d'examen auprès du Conseil de céans. Elle fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait ignorer le caractère dévolutif et suspensif du recours précité. Elle reproduit des extraits de doctrine relatifs au caractère dévolutif et suspensif du recours de pleine juridiction contre les décisions du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides. Elle considère qu'il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait pas notifier un ordre de quitter le territoire à la requérante dans la mesure où elle avait connaissance d'un recours pendant auprès du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration et le devoir de minutie et d'avoir motivé illégalement. Elle souligne qu'au vu du caractère dévolutif et suspensif du recours auprès du Conseil de céans, l'article 111 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 prévoit que l'étranger doit être mis en possession d'une annexe 35 couvrant son séjour durant la procédure au Conseil de céans. Elle souligne qu'en l'espèce, la requérante n'a toujours pas été mise en possession de cette annexe alors qu'elle a introduit un recours à l'encontre de la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

Elle constate que la partie défenderesse a pris la décision attaquée en application de l'article 7, alinéa 1er, de la Loi. Elle expose que la requérante a introduit le 11 juillet 2014 (sic) une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle serait toujours pendante. Elle soutient que la partie défenderesse ne pouvait faire application de l'article 7 de la Loi dès lors qu'elle ne s'est pas encore prononcée sur la demande susmentionnée. Elle reproduit des extraits de l'arrêt n° 14 736 prononcé le 31 juillet 2008 par le Conseil de céans, dont il ressort plus particulièrement que « *Il s'en déduit que l'autorité administrative ne peut faire application de l'article 7 de la loi lorsque l'intéressé a préalablement fait état, dans une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9, alinéa 3, de la même loi, d'indications sérieuses et avérées d'une possible violation d'un droit fondamental reconnu et d'effet direct en Belgique. Dans un tel cas de figure, le Conseil est dès lors habilité, lorsque la partie requérante l'invoque en termes précis et circonstanciés dans sa requête, a* (sic) *écarter l'application dudit article 7* ». Elle précise qu'il ressort de cette jurisprudence que la partie défenderesse a souscrit à des obligations internationales dont elle ne peut se dispenser de les respecter surtout lorsqu'elles portent sur la protection des droits de l'homme. Elle avance que la requérante a introduit une demande fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, dans laquelle elle a invoqué « *la cellule familiale effective qu'elle forme avec Monsieur [M.L.C.] et avec leur fille […] et vit légalement sur le territoire* ». Elle considère que la requérante a dès lors démontré suffisamment son ancrage solide et qu'en cas d'exécution de la décision entreprise, la partie défenderesse violerait l'article 8 de la CEDH.

3.3. Concernant le requérant, elle souligne que la fille des requérants s'est également vue notifier un ordre de quitter le territoire au motif qu'elle se trouve dans le cas visé à l'article 7 de la Loi. Elle soutient au contraire que la fille des requérants était en séjour légal lors de la notification de la décision querellée à sa mère. Elle estime que la légalité du séjour de la fille des requérants est justifiée par le lien de filiation établi, dans un premier temps, avec son père autorisé au séjour et, dans un second temps, avec sa mère autorisée au séjour actuellement dans le cadre de sa demande d'asile du 25 octobre 2013. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, en date du 14 juillet 2014, la partie requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, soit antérieurement à la date de l'adoption de la décision attaquée, laquelle a eu lieu le 8 septembre 2014. Il relève également que le dossier administratif ne renseigne pas quant aux suites qui auraient été réservées à ladite demande et qu'interrogée à l'audience du 2 juin 2015, la partie requérante confirme, sans être contredite par la partie défenderesse, ce qu'elle indiquait dans sa requête, à savoir qu'aucune décision n'a encore été prise quant à ladite demande. Ni le dossier

administratif ni l'interpellation des parties à l'audience quant à ce ne permettent donc d'infirmer la thèse selon laquelle la demande d'autorisation de séjour introduite le 14 juillet 2014 sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi était encore pendante au jour de l'adoption de la décision attaquée et est toujours pendante à l'heure actuelle.

4.2. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse est ainsi tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle notamment, de statuer sur les éléments invoqués dans une demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre du demandeur (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013), *quod non* en l'espèce.

4.3. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note à ce sujet ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt dès lors qu'elle estime à tort qu'il ne peut lui être reproché « *de n'avoir pas tenu compte, dans le cadre de la motivation de la décision attaquée, des circonstances liées à une vie familiale et privée en Belgique* ».

4.4. Partant, cette partie du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 8 septembre 2014, est annulé.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq août deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY ,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
S. DANDOY	C. DE WREEDE